

## **Contexte et historique du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* Catherine Coumans, novembre 2005**

La *Loi sur les pêches* (LP) est la plus ancienne loi de son genre dans le monde et la première loi promulguée au Canada. La section 35 de la LP interdit la destruction de l'habitat du poisson tandis que la section 36 de la LP interdit le rejet de « substances nocives » dans des eaux où vivent des poissons.

En 1977, le *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux* (RELMM) a été promulgué en vertu de la LP afin de définir les « substances nocives » contenues dans les effluents miniers pouvant être rejetées dans l'environnement. Tandis que la LP se voulait globale – aucune substance nocive – et s'appliquait à toute substance pouvant être considérée nocive ou destructrice de l'habitat du poisson, le RELMM proposait une définition très étroite de « nocive ». Les substances interdites en vertu du RELMM se limitaient à l'arsenic, le cuivre, le plomb, le nickel, le zinc et le radium 226. De plus, le total des solides en suspension (TSS) devait être égal ou inférieur à une concentration mensuelle moyenne de 25mg/L et le pH devait être supérieur à 6.

En 1990, EC annonçait son intention de mettre le RELMM à jour. Le 6 décembre 2002 (soit 12 ans plus tard), le nouveau *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) entrait en vigueur.

Voici les principales modifications apportées :

- Le cyanure a été ajouté à la liste des substances à usage restreint.
- Le TSS a été abaissé à une concentration mensuelle moyenne de 15 mg/L
- Le pH ne devait pas dépasser 9,5
- L'obligation de produire un effluent sans létalité aiguë chez la truite arc-en-ciel (ce qui signifie que l'effluent est acceptable si l'essai de détermination de la létalité aiguë trouve que l'effluent tue moins de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de vingt-quatre heures!!)
- L'obligation de mesurer la létalité aiguë chez les truites arc-en-ciel et les daphnés (puces d'eau)
- L'obligation de mener des études de suivi des effets possibles des effluents (ESEPE)
- Le REMM s'appliquait aux mines aurifères, ce qui n'avait pas été le cas du RELMM qui s'était plutôt appliqué à 93 mines en exploitation (seulement 30 mines en 1998 dans le cas du REMM)

Voici ce qui n'a pas changé :

- De façon totalement étonnante, AUCUNE des limites établies pour les métaux à usage restreint n'a été abaissée. Elles sont toutes demeurées inchangées en dépit du fait que des études avaient démontré leur toxicité à des concentrations plus faibles, que nombre d'autres pays imposent des concentrations plus faibles et que les consultants d'EC eux-mêmes avaient déclaré que les meilleures techniques existantes rendaient possibles des essais à des concentrations plus faibles
- Il n'est toujours pas obligatoire que l'effluent ne soit pas létal chez les daphnés

- Le cadmium et le mercure n'ont pas été ajoutés à la liste des métaux à usage restreint en dépit du fait que les deux sont considérés toxiques en vertu de la LCPE et qu'il existe des technologies antipollution pour ces métaux
- Les limites imposées aux concentrations de métaux reposent toujours sur leurs concentrations environnementales (lesquelles peuvent être diluées) plutôt que sur leurs apports totaux rejetés dans l'environnement
- Toujours rien ne déclenche des déclarations visant à rehausser les exigences réglementaires en fonction des données recueillies par les études de suivi des effets possibles des effluents

Les groupes de société civile ayant participé au processus d'examen du RELMM se sont concentrés sur ces points dans leurs commentaires. Toutefois, à la toute fin du processus d'examen du RELMM, une annexe a été ajoutée – soit l'annexe 2 – laquelle a depuis pris une importance considérable. Selon les représentants d'Environnement Canada (EC) à l'époque, l'annexe 2 était devenue nécessaire pour des raisons légales afin de « traiter » des cas historiques où des lacs avaient servi de bassins de traitement de résidus. En vertu de cette annexe, ces lacs pouvaient être redéfinis comme des bassins de traitement de résidus de telle sorte que le nouveau REMM ne comporte aucune exception. Lorsqu'il fut interrogé à ce propos, et en particulier à savoir si cette annexe pouvait être invoquée pour autoriser d'autres décharges de résidus dans des lacs, Patrick Finlay, à la tête de la Direction des minéraux et métaux d'EC, a répondu que pour que d'autres lacs soient ajoutés à l'annexe 2, il serait nécessaire de modifier le Règlement de nouveau, de tenir une consultation publique, de publier le Règlement modifié dans la *Gazette du Canada* une fois de plus (le processus de publication d'un projet de règlement pour fins de consultation publique par le Bureau du Conseil privé) et d'obtenir une fois de plus l'approbation du gouverneur en conseil. Il a laissé sous-entendre que cela n'était pas à la veille de se produire, et son argument semblait plausible à l'époque. Néanmoins, deux années plus tard, le gouvernement annonçait qu'il comptait modifier le REMM de nouveau.

En novembre 2004, EC déclarait son intention de modifier le Règlement et réclamait la tenue d'une consultation publique. Aucune mention n'avait été faite à l'époque d'un tout nouveau projet minier qui chercherait à faire inclure un lac à l'annexe 2. Entre novembre 2004 et février 2005, le Réseau canadien de l'environnement (RCEN) a soumis une proposition au groupe consultatif multilatéral sur le RREM (GCM-RREM). Quatre représentantes d'ONGE ont été sélectionnées : Judy Parkman (Recycling Organization Against Rubbish), Maggie Paquet (Citizens' Stewardship Coalition), Catherine Coumans (Mines Alerte Canada) et Sharon Mascher (Saskatchewan Environmental Society), depuis remplacée par Randy Fleming (Inter Church Uranium Committee Education Co-operative). D'autres participants représentaient des organisations autochtones, l'Association minière du Canada (AMC), l'industrie et le gouvernement.

Au cours de la première téléconférence du GCM-RREM tenue le 17 février 2005, Environnement Canada a annoncé que le processus d'examen du RREM serait accéléré puisque les Ressources Aur souhaitait entreprendre l'exploitation d'une nouvelle mine de cuivre, de plomb et de zinc (le projet Duck Pond) et utiliser le lac Trout comme bassin de

résidus dès l'été 2006. EC prétendait alors qu'il venait tout juste d'être informé de l'existence de ce projet. La destruction du lac Trout nuit à la fois à la truite et au saumon atlantique. Tout en se concentrant sur d'autres aspects du Règlement devant être améliorés, les délégués d'ONGE du RCEN se sont mis à s'opposer à l'ajout d'un nouveau lac à l'annexe 2.

La seule rencontre en personne s'est tenue les 16 et 17 juin 2005, rencontre au cours de laquelle les délégués d'ONGE se sont fortement opposés à l'ajout d'un nouveau lac à l'annexe 2. Cette opposition semble avoir pris de court Patrick Finlay et Chris Doiron (spécialiste principal à la Direction des minéraux et des métaux d'EC). Ils ont avoué n'avoir fourni aucune documentation concernant le projet et ce, pour respecter les exigences de la politique de consultation sur le Règlement modifié. À la fin de la rencontre, Chris Doiron a annoncé que l'information serait accessible sous peu. L'évaluation environnementale a enfin été trouvée le 6 juillet 2005 et distribuée (en copie papier uniquement). Elle comptait plus de 400 pages et EC a demandé aux ONGE de lui soumettre leurs commentaires à l'intérieur d'une semaine. Les ONGE ont reculé et ont fini par soumettre leurs commentaires en septembre. L'examen des ONGE gravite autour de deux principaux points :

1. L'obligation d'EC de mener un examen exhaustif des solutions de rechange non nocives pour le lac (ce qui ne ressort pas clairement de l'EIE);
2. l'omission d'assurer une consultation locale adéquate. De plus, dans leur examen, les ONGE contestent le fait que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) peut demander à EC d'ajouter un lac à l'annexe avant la conclusion d'un arrangement relatif aux échanges de compensation pour la perte d'habitat de poisson.

Ensuite, les ONGE se sont concentrées sur l'omission d'EC de mener des consultations locales. Une ébauche de lettre et un document d'information d'une page ont été envoyés à Terre-Neuve, et quelque sept personnes de Terre-Neuve ont signé et retourné la lettre à Barry Stemshorn, sous-ministre adjoint, Service de la protection de l'environnement, EC. Par la suite, Patrick Finlay a exprimé sa colère à Catherine Coumans et à Joan Kuyek (Mines Alerte Canada) relativement à cette campagne épistolaire et insisté que les ONGE poursuivent le MPO et non EC. Finlay s'est fait rappeler que c'est EC qui était responsable d'évaluer des solutions de rechange permettant de préserver le lac et qu'il n'était pas évident qu'EC avait assumé cette responsabilité.

La prochaine étape consiste à soumettre la question à une commission de la Chambre des communes ou un comité sénatorial.